

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2868)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il a été créé un régime permettant aux agents des services de renseignement, témoins de violations manifestes des dispositions prévues par cette loi, d'alerter la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Cet amendement de précision garantit que la sécurité des personnels ne sera pas mise en danger de ce fait, ni le bon déroulement des missions légitimes entravé.